

Lundi, 12 janvier 2015

2015-01-12

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Adrien tenue le lundi, douze janvier deux mille quinze (12-01-15) à vingt heures au Centre communautaire sous la présidence de Monsieur Stéphane Poirier, maire-suppléant et des conseillers suivants :

Siège N° 1 = Claude Dupont
Siège N° 2 = Claude St-Cyr
Siège N° 3 = Adrien Gagnon
Siège N° 4 = Claude Blain
Siège N° 5 = Paul Chaperon

Absent : Pierre Therrien, maire

La directrice générale et secrétaire-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

La séance s'ouvre par la prière récitée par le maire.

ORDRE DU JOUR

- 1° Adoption de l'ordre du jour ;
- 2° Compte-rendu du responsable du réseau d'égout et de la voirie ;
- 3° **Adoption des procès-verbaux des réunions précédentes ;**
- 4° **Suivi des réunions précédentes (si changement) ;**
- 5° Certificat de crédits suffisants ;
- 6° Adoption des comptes ;
- 7° Compte-rendu des sorties des élus ;
- 8° La correspondance ;
- 9° Entente pour l'embauche d'un inspecteur - avis de motion ;
- 10° Nomination d'un vérificateur ;
- 11° Liste des dépenses incompressibles ;
- 12° Transport adapté - État des résultats ;
- 13° Période de questions ...;
- 14° Pause ;
- 15° Règlement 2014-210 - Commerces et certaines activités économiques ;
- 16° Sapin de Noël ;
- 17° Renouvellement de la cotisation annuelle de l'ADMQ ;
- 18° Conditions de travail des employés ;
- 19° Code d'éthique et de déontologie des élus (révision obligatoire) ;
- 20° Demande de subvention / enveloppe discrétionnaire ;
- 21° Demande d'appui - proposition ministérielle de regroupement des commissions scolaires de l'Estrie ;
- 22° Demande d'appui - projet du Parc Régional du Mont-Ham (mise en place de son nouveau plan d'urgence) ;
- 23° Projet Pacte rural - Compostage ;
- 24° Demande d'appui - Copernic ;
- 25° Tourisme Cantons de l'Est - invitation à participer au projet-pilote ;
- 26° Renouvellement d'adhésion à la Chambre de commerce et d'Industrie des Sources ;
- 27° Renouvellement du contrat avec Infotech ;
- 28° Voirie ;
- 29° Varia ;
 - 29.1° Formation pompiers ;
 - 29.2° Nouvelles exigences réglementaires - amiante dans les édifices municipaux ;
 - 29.3° Représentant à la MRC des Sources ;

29.4° Réparation au Chalet des Loisirs ;

201501-001

Il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon
appuyé par le conseiller Paul Chaperon

QUE l'ordre du jour soit accepté comme tel et qu'il demeure ouvert
jusqu'à la fin de la session.

Adoptée

PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus ont reçu une copie du procès-verbal de la séance
ordinaire et de la séance extraordinaire et qu'ils en ont pris
connaissance ;

201501-002

Il est proposé par le conseiller Claude St-Cyr
appuyé par le conseiller Adrien Gagnon

QUE les procès-verbaux soient adoptés.

Adoptée

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

201501-003

Je soussignée, Maryse Ducharme, directrice générale et secrétaire-
trésorière, **déclare** qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes
ci-après mentionnés.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

LES COMPTES

201400694 = École secondaire de l'Escale : commandite	50.00 \$
201400695 = Corporation de développement : projet PNT - participation financière	500.00 \$
201400696 = Hydro-Québec : éclairage public	238.41 \$
201400697 = Bell Canada : téléphone au bureau municipal	135.21 \$
201400698 = Bell Mobilité : forfait cellulaires	114.21 \$
201400699 = Financière Banque Nationale inc. : intérêts règle- ment emprunt 295 et 318	5 709.75 \$
201400700 = Sylvain Boulet : transfert d'une partie de la route 216	8 000.00 \$

TOTAL DES DÉPENSES DE DÉCEMBRE : 146 417.76 \$
TOTAL DES REVENUS DE DÉCEMBRE : 101 752.89 \$

201590001 à 04 = Maryse Ducharme : salaire	2 350,16 \$
201590005 à 08 = Dany Guillemette : salaire	2 109,48 \$
201590009 à 12 = Sylvain Thibodeau : salaire	2 080,88 \$
201590013 = Claude Blain : rémun. des élus pour janvier 2015	223,71 \$
201590014 = Paul Chaperon : rémun. des élus pour janvier 2015	223,71 \$
201590015 = Claude Dupont : rémun. des élus pour janvier 2015	223,71 \$
201590016 = Adrien Gagnon : rémun. des élus pour janvier 2015	223,71 \$
201590017 = Stéphane Poirier : rémun. des élus pour janvier 2015	223,71 \$
201590018 = Claude St-Cyr : rémun. des élus pour janvier 2015	223,71 \$

201590019 = Pierre Therrien : rémun. des élus pour janvier 2015	678,90 \$
201500702 = Ministère du revenu Québec : déductions à la source	2 813,71 \$
201500703 = Agence des douanes et du revenu du Canada : déductions à la source	1 130,30 \$
201500001 = Mégaburo : lecture de compteur, boîtes classement, ruban adhésif, sharpie	81,84 \$
201500002 = Commission scolaire des Sommets : location locaux	164,85 \$
201500003 = Therrien Couture, avocats : avis juridique - service de com- munication	132,22 \$
201500004 = MRC des Sources : inscription, hébergement et station- nement au congrès des maires	902,98 \$
201500005 = Régie Inter. Sanitaire Hameaux : quote-part janv.	2 376,50 \$
201500006 = Pelletier et Picard : travaux de remplacement ballast cuisine	117,72 \$
201500007 = Infotech : transport pour papeterie 2015	44,90 \$
201500008 = Pierre Therrien : frais de déplacement	44,20 \$
201500009 = Editions juridiques FD : mise à jour du code	189,00 \$
201500010 = Graymont : gravier	654,62 \$
201500011 = Coop Ham-Nord : maillon	33,29 \$
201500012 = Claude Darveau : transport de gravier	499,92 \$
201500013 = Services mécaniques RSC : 12000-5, 12000-6, transport	576,32 \$
201500014 = Micheline Vaillancourt : transport adapté vers. 2/2	2 461,00 \$
201500015 = Atelier Multi-services CDMG : rond, tube	264,76 \$
201500016 = Desroches, Groupe Pétrolier : diesel, mazout	7 192,89 \$
201500017 = Sidevic : huile, crimping tool	84,97 \$
201500018 = Robitaille Équipement : lame mobile, , lame d'aile, penture clavis 3/4	1 496,97 \$
201500019 = Gesterra : enfouissement et rouleaux de plastique agricole	1 437,17 \$
201500020 = Carrière Saints-Marthyrs : gravier	4 006,00 \$
201500021 = Fonds de Solidarité FTQ : régime retraite	652,10 \$
201500022 = Placements MacKenzie : REER (payé par employés)	100,00 \$
201500023 = Oxygène Bois-Francs : oxygène et location bouteilles	382,47 \$
201500024 = Centre agricole Wotton : filtre hyd., inspection complète 2014-2015	4 783,68 \$
201500025 = Machinerie C & H inc. : raccord fem., boyau, pressage, coupage	29,53 \$
201500026 = Claude Dupont : frais de déplacement	68,80 \$
201500027 = Technologies CDWARE : gps pour camions, déc. 2014 et janv. 2015	137,52 \$
201500028 = Graymont : gravier	261,34 \$
201500029 = Mégaburo : étiquette pour Dymo, caisses de papier	186,45 \$
201500030 = Adrien Gagnon : frais de déplacement	215,20 \$
201500031 = Graymont : gravier	127,39 \$
201500032 = Fonds d'information sur le territoire : avis de mutation	8,00 \$
201500033 = Dépanneur Gazébof : essence	529,09 \$
201500034 = Coop Ham-Nord : pelle, grattoir (loisirs)	67,23 \$
201500035 = Laboratoires d'analyses SM : analyses	90,55 \$
201500036 = Sylvain Thibodeau : bottes de travail	150,00 \$
201500037 = Services mécaniques RSC : batterie pour Inter, antigel, vérifier trouble de lumière sur camion Inter, pièces	1 183,40 \$
201500038 = Transbestos : 1er versement - transport adapté	409,38 \$
201500039 = JN Denis : u-bolt, deep nut, flat washer, set de chaîne, hub cap, flash,	2 328,62 \$
201500040 = Desroches, Groupe Pétrolier : diesel	1 053,12 \$
201500041 = Sidevic : graisse, batterie	64,33 \$
201500042 = Gesterra : enfouissement décembre 2014	832,40 \$
201500043 = Quincaillerie N.S. Girard : essence, pile	107,34 \$
201500044 = Garage A. Taschereau inc : essence	127,00 \$

201500045 = Bureau en gros : cartouches d'encre, enveloppes, post-it, classeurs, chemises	194,04 \$
201500046 = Graymont : gravier	400,25 \$
201500047 = Claude Darveau : transport gravier	833,16 \$
201500048 = Desroches, Groupe Pétrolier : diesel	840,21 \$
201500049 = Les Productions de Temps Antan : orchestre (loisirs)	1 724,63 \$
201500050 = Michel Larrivée : 16 h 30, brosse à toilette	250,95 \$
201500051 = Hydro-Québec : éclairage public	249,07 \$
201500052 = CRSBPE de l'Estrie : contribution municipale 2015	2 316,60 \$
201500053 = Roy Desrochers Lambert : facturation TECH 2014	2 012,06 \$
201500054 = Ville d'Asbestos : ouverture de dossiers pour 2014	344,93 \$
201500055 = Bell Mobilité : forfait cellulaires	114,09 \$
201500056 = Graymont : gravier	305,43 \$
201500057 = Plasma forme : plaques	672,37 \$
201500058 = Airablo : quick 3/4 male laiton ouvert	17,25 \$
201500059 = Coop Ham-Nord : pistolet d'arrosage	14,34 \$
201500060 = Services Mécaniques RSC : filtreur, transflo, lubex	199,19 \$
201500061 = Suspension Victo : clamp, tige, presse, écrou, washer, linkage, arm ass	479,25 \$
	<hr/>
	60 130,57 \$

201501-004

Il est proposé par le conseiller Paul Chaperon
appuyé par le conseiller Adrien Gagnon

QUE les comptes ci-haut mentionnés soient acceptés et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT A LA MRC DES SOURCES

201501-005

Il est proposé par le conseiller Claude Blain
appuyé par le conseiller Adrien Gagnon

QUE le conseiller Claude Dupont soit nommé à titre de représentant pour assister aux assemblées en l'absence du maire, Pierre Therrien.

Adoptée

ENTENTE POUR L'EMBAUCHE D'UN INSPECTEUR EN BÂTIMENT AVIS DE MOTION

201501-006

Le conseiller Adrien Gagnon donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté pour l'adoption un règlement pour l'embauche d'un inspecteur en bâtiment.

Adoptée

NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR

ATTENDU QUE selon l'article 966 du Code municipal le conseil doit se nommer un vérificateur au cours de la période du 1er décembre au 15 avril ;

ATTENDU QU' à chaque année la directrice générale et secrétaire-trésorière doit indiquer au Ministère des Affaires municipales le nom du vérificateur pour l'exercice en cours ;

201501-007

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Claude St-Cyr

QUE la Municipalité de Saint-Adrien retienne les services de la firme Roy, Desrochers, Lambert, c.a. de Victoriaville.

Adoptée

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

201501-008

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Paul Chaperon

QUE les dépenses suivantes soient incompressibles :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

Rémunération des élus	25 571 \$
Rémunération de la dir. générale	
Étudiants	46 074 \$
Assurances	14 635 \$
Frais de vérification	13 000 \$
Élections	1 100 \$
Contribution de l'employeur	6 168 \$
CSST	1 145 \$
Frais de poste	1 800 \$
Téléphone	2 500 \$

CENTRE COMMUNAUTAIRE : Électricité	9 000 \$
Conciergerie	11 000 \$

ÉCOLE :	Location de locaux à l'école	2 100 \$
---------	------------------------------	----------

SÉCURITÉ PUBLIQUE :	Service de la Sûreté du Québec	48 553 \$
---------------------	--------------------------------	-----------

PROTECTION INCENDIE :	Quote-part à la Régie	42 256 \$
-----------------------	-----------------------	-----------

VOIRIE MUNICIPAL :	Rémunération des employés	62 461 \$
	Contribution de l'employeur	6 870 \$
	CSST	1 450 \$
	Électricité au garage	3 000 \$
	Téléphone	1 500 \$

ECLAIRAGE PUBLIC :	Éclairage des rues et entretien	2 900 \$
--------------------	---------------------------------	----------

HYGIENE DU MILIEU :	Rémunération réseau égout	5 000 \$
	Électricité	9 000 \$
	Vidange et récupération	28 518 \$
	Contrat d'enfouissement	17 000 \$

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE :		
	Rémunération de l'inspecteur	15 000 \$

LOISIRS ET CULTURE :	Bibliothèque	2 280 \$
	Électricité	2 200 \$
	Contribution financière Loisirs	5 500 \$

FRAIS DE FINANCEMENT :	Intérêts	3 000 \$
	Règlement d'emprunt :	
	Garage municipal	14 600 \$
	Intérêts sur règlement d'emprunt :	
		3 866 \$
	Règlement d'emprunt : citerne	16 375 \$
	Règlement d'emprunt :	
	entrepôt abrasif / équip. voirie	35 900 \$
	Intérêts sur règlement d'emprunt :	
		11 114 \$
QUOTE-PART DES DÉPENSES :	MRC répartitions générales	1 386 \$
	MRC évaluation	28 877 \$
	MRC incendie et autres (logiciel)	2 481 \$
	MRC hygiène du milieu	3 703 \$
	MRC entretien fibre optique	3 869 \$
	CLD	21 245 \$
		<hr/>
		533 997 \$

Adoptée

TRANSPORT ADAPTÉ - ÉTAT DES RÉSULTATS

201501-009

Il est proposé par le conseiller Claude Blain
appuyé par le conseiller Paul Chaperon

QUE les membres du conseil approuvent les états des résultats pour l'année 2014 préparé par la directrice générale et secrétaire-trésorière, Maryse Ducharme relativement au transport adapté, volet souple.

Adoptée

SAPIN DE NOËL

Un communiqué sera envoyé par la poste pour informer la population que les employés feront la cueillette des sapins de Noël du 19 au 23 janvier 2015.

RÈGLEMENT 329 - COMMERCE ET CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

ATTENDU qu'il y a lieu dorénavant de l'uniformiser avec l'ensemble des municipalités de la MRC des Sources, et ce, afin de le rendre plus conforme et plus facile d'application ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Paul Chaperon à une séance ordinaire tenue le 1er décembre 2014 ;

201501-010

**PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE ST-CYR
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE BLAIN
ET DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À
SAVOIR :**

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 -TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : **RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMMERCE ET CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.**

ARTICLE 2 -INFORMATION DONNÉE PAR UN OFFICIER

Aucune information donnée par un officier, un membre de la Sûreté du Québec ou représentant de la municipalité ne saurait lier cette dernière si ladite information n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 -TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville d'Asbestos.

ARTICLE 4 -RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne mandatée pour délivrer des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

ARTICLE 5 -VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 6 -ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de protection des incendies, à tout membre de la Sûreté du Québec et à l'officier désigné.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 -INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 8 -DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

Le mot « **colporter** » signifie solliciter, sans en avoir été requis, une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Le mot « **municipalité** » employé dans le présent règlement désigne la Ville d'Asbestos.

L'expression « **officier désigné** » signifie toute personne désignée par le conseil pour l'application du règlement.

Le mot « **personne** » signifie et comprend tout individu, société ou corporation.

CHAPITRE 3 - COLPORTAGE ET SOLLICITATION

ARTICLE 9 -PERMIS

Toute personne, société, entreprise, association ou organisation désirant faire du colportage ou de la sollicitation sur le territoire de la municipalité, doit être détenteur d'un permis à cet effet émis par l'officier désigné de la municipalité.

Cette obligation ne s'applique pas aux organismes à but non lucratif ayant leur siège social sur le territoire de la MRC des Sources et étant notoirement connus du public et reconnus de la municipalité. Ces derniers doivent cependant obtenir une autorisation écrite de l'officier désigné de la municipalité. Cette autorisation est sans frais et non transférable.

ARTICLE 9.1 - CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

9.1.1 Un permis de colportage ne peut être émis que si toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :

la personne qui en fait la demande est âgée d'au moins dix-huit (18) ans, à moins d'avoir une permission écrite du détenteur de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorité parentale;

le coût du permis, soit la somme de trois-cents dollars (300 \$), a été acquitté;

une demande de permis est produite par écrit et contient les renseignements suivants :

nom, prénom, adresse de résidence, numéro de téléphone et date de naissance du requérant;

nom, prénom, adresse de résidence, numéro de téléphone et date de naissance de tous les colporteurs;

la description des activités exercées, l'adresse du lieu d'opération et le numéro de téléphone;

une copie des lettres patentes ou de tout autre document au même effet permettant d'établir avec certitude la raison sociale ou, s'il n'y a pas de raison sociale, le nom du requérant;

une copie du permis émis au nom du requérant en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 (s'il s'agit d'un vendeur itinérant).

pour chacune des personnes qui feront le colportage, ainsi le pour le requérant, fournir une photo et un certificat émis par un service de police à l'effet que cette personne n'a pas été reconnue coupable d'un acte criminel.

Nonobstant l'article 9.1.1, l'officier désigné peut refuser d'émettre le permis si :

le requérant ne peut établir, à la satisfaction du service de la Municipalité, son honnêteté et sa compétence;

le requérant ou un colporteur a été déclaré coupable d'un acte criminel;

le requérant a, au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, été déclaré coupable d'une contravention au présent règlement ou un règlement antérieur portant sur le même sujet;

le requérant ou l'organisme n'a pas son principal établissement sur le territoire de la MRC des Sources et entre en concurrence directe avec un organisme ou une entreprise du territoire de la MRC des Sources;

La présente disposition s'applique également à l'égard de chaque représentant de la personne qui fait la demande.

ARTICLE 10 - INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Tout permis de colportage émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne, société, entreprise, association ou organisation au nom desquelles il est émis.

ARTICLE 11 - LIEU

Tout permis de colportage émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour l'endroit qui est indiqué au permis.

ARTICLE 12 - DURÉE DU PERMIS

Tout permis de colportage ou de sollicitation émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la période de temps mentionnée au permis.

Les permis visant à exercer la vente par colportage ou sollicitation sont d'une durée maximale de soixante (60) jours.

ARTICLE 13 - HORAIRE POUR COLPORTER

Le colportage n'est permis qu'entre 10 h et 20 h chaque jour de la semaine à l'exception du dimanche.

L'officier désigné par la municipalité peut permettre le colportage le dimanche entre 10 h et 20 h si le requérant en fait la demande et que la justification est appuyées sur des motifs satisfaisants. Cette permission de colportage doit être inscrite sur l'autorisation écrite ou le permis du requérant.

ARTICLE 14 - AVIS

Il est défendu à toute personne de faire du colportage en un lieu arborant un avis mentionnant les expressions telles « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable. L'avis doit être apposé de façon visible.

ARTICLE 15 - PORT DE L'AUTORISATION

La personne à qui l'autorisation est émise comme colporteur doit porter sa carte d'identité ou son permis sur elle, de façon visible, en tout temps dans l'exercice de ses activités.

ARTICLE 16 - EXHIBITION DE L'AUTORISATION SUR DEMANDE

La personne à qui l'autorisation de colporter est émise doit exhiber son autorisation à tout agent de la paix qui en fait la demande ou à l'officier désigné par le Conseil.

ARTICLE 17 - FAUSSES INFORMATIONS

Il est défendu à tout détenteur d'une autorisation comme colporteur d'alléguer ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou un faux motif lors de la sollicitation dans le but de vendre un bien, de conclure un contrat ou d'offrir un service.

ARTICLE 17.1- FAUSSES IDENTITÉS

Il est défendu à tout détenteur d'une autorisation ou d'un permis de colporter de laisser sous-entendre faussement faire partie d'une organisation, soit par la manière de s'identifier, soit par la manière de se vêtir.

CHAPITRE 4 - SALLES D'AMUSEMENT

ARTICLE 18 - INTERDICTION D'ACCÈS AUX PERSONNES DE MOINS DE 16 ANS

Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'une salle d'amusement de tolérer ou permettre l'accès d'une personne de moins de seize (16) ans à l'intérieur de sa salle d'amusement.

ARTICLE 19 - INTERDICTION D'UTILISATION AUX PERSONNES DE MOINS DE 16 ANS

Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'un établissement public de tolérer ou permettre l'utilisation de cet appareil d'amusement par une personne de moins de seize (16) ans.

ARTICLE 20 - INTERDICTION D'ENTRÉE DES PERSONNES DE MOINS DE 16 ANS

Il est interdit à toute personne âgée de moins de seize (16) ans d'entrer dans une salle d'amusement ou de faire usage d'un appareil d'amusement dans un établissement dans lequel l'exploitation d'un tel appareil est autorisée.

CHAPITRE 5 - VISITE DES IMMEUBLES

ARTICLE 21 - DROIT D'INSPECTION – OFFICIER DÉSIGNÉ

Le Conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 22 - PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier désigné aux fins d'inspection.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 23 - CONSTAT D'INFRACTION

Tout membre de la Sûreté du Québec et tout officier désigné par le Conseil est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a charge de faire appliquer.

ARTICLE 24 - INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de deux cents dollars (200 \$) et le montant maximal est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

CHAPITRE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 25 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE DE L'ADMQ

201501-011

Il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE la municipalité autorise le renouvellement de la cotisation annuelle de l'Association des directeurs municipaux du Québec au montant de 735.75 \$.

Adoptée

CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS(E)

201501-012

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par le conseiller Claude St-Cyr

QUE les membres du conseil autorisent la signature des conditions de travail établies entre les parties.

QUE le maire, Pierre Therrien soit autorisé à signer lesdits documents pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie ;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 1er décembre 2014 par le conseiller Paul Chaperon ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 3 décembre 2014 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^{ième} jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

201501-013

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE BLAIN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ADRIEN GAGNON

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

DEMANDE DE SUBVENTION ENVELOPPE DISCRÉTIONNAIRE

Un retour sera fait dans ce dossier à la prochaine assemblée.

**DEMANDE D'APPUI - PROPOSITION MINISTÉRIELLE DE
REGROUPEMENT DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE
L'ESTRIE**

ATTENDU la proposition de regroupement des territoires des trois commissions scolaires francophones de l'Estrie déposée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le 20 novembre 2014 ;

ATTENDU que la proposition prévoit la création d'une seule commission scolaire francophone en Estrie pour le 1^{er} juillet 2016 ;

ATTENDU que cette proposition de fusion a été annoncée sans consultation des parties concernées ;

ATTENDU que la proposition de fusion pour l'Estrie évoque de grandes préoccupations soit :

- l'étendue du territoire regroupé (10 195 km²) ;
- le nombre de MRC couvertes (7) ;
- le grand nombre d'élèves (plus de 36 000) ;
- le grand nombre d'établissements (plus de 120) ;
- la diversité des réalités des milieux regroupés (milieux ruraux et urbains) ;
- la difficulté de représentation des parents auprès des instances de consultation.

ATTENDU qu'il est important que le centre des décisions prises par les commissions scolaires, qui sont des gouvernements locaux autonomes, demeure près des citoyens ;

ATTENDU qu'il est essentiel que les commissions scolaires puissent continuer d'exercer la partie de leur mission qui consiste à contribuer au développement socioéconomique de leur milieu ;

ATTENDU la demande d'appui, formulée par la Commission scolaire des Sommets ;

201501-014

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par le conseiller Adrien Gagnon

ET RÉSOLU

D'appuyer la contreproposition soumise par la Commission scolaire des Sommets au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, contenant un nouveau scénario de réorganisation pour les commissions scolaires francophones de l'Estrie, prévoyant une fusion des commissions scolaires des Sommets et des Hauts-Cantons, de même que le maintien de l'organisation actuelle pour la Commission scolaire de la Région de Sherbrooke.

Adoptée

**DEMANDE D'APPUI - PROJET DU PARC RÉGIONAL DU
MONT-HAM (mise en place de son nouveau plan d'urgence)**

201501-015

Il est proposé par le conseiller Claude Blain
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE la Municipalité de Saint-Adrien appui le projet présenté par Monsieur Sylvain Valiquette, coordonnateur aux équipements récréotouristiques et au développement des loisirs pour la mise en place de son nouveau plan d'urgence.

Adoptée

PROJET PACTE RURAL - COMPOSTAGE 3E PHASE

201501-016

Il est proposé par le conseiller Claude St-Cyr
appuyé par le conseiller Claude Blain

QUE la Municipalité de Saint-Adrien appui le projet présenté par Sylvie Berthaud, chargé de projet au Pacte rural pour un montant total de 30 850 \$ soit 5 000 \$ financé par le Pacte rural, 6 000 \$ financé par la municipalité et 19 850 \$ financé par différents organismes. Cette 3e phase du programme CompoStAd se déroulera de février 2015 à décembre 2015 et consiste à l'embauche d'une chargée de projet ainsi que l'achat d'outils et de matériaux, des honoraires professionnels et de certains frais de promotion afin de consolider l'implantation de solides pratiques écologiques, profitables tant aux finances qu'à la réputation de Saint-Adrien et sera suivi d'un 4e volet réalisé en 2016. Ce projet est conditionnel à l'acceptation des demandes de subventions.

Adoptée

DEMANDE D'APPUI - COPERNIC

Les membres du conseil n'ont pas donné leur appui à Copernic pour leur demande de subvention étant donné la sensibilisation en agroenvironnement se fait déjà avec le PDZA et le MAPAQ.

TOURISME CANTONS DE L'EST - INVITATION À PARTICIPER AU PROJET-PILOTE

201501-017

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par le conseiller Adrien Gagnon

QUE la Municipalité de Saint-Adrien désire participer au projet de Cœurs villageois et Cœurs urbains ;

QUE la Municipalité de Saint-Adrien présente une demande au Pacte rural.

Adoptée

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES SOURCES

201501-018

Il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon
appuyé par le conseiller Claude Blain

QUE la Municipalité de Saint-Adrien renouvelle l'adhésion à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Sources au montant de 100.00 \$. Le représentant de la municipalité sera Adrien Gagnon et Pierre Therrien comme substitut.

Adoptée

**RENOUVELLEMENT
CONTRAT DE SERVICE AVEC INFOTECH POUR 2015**

201501-019

Il est proposé par le conseiller Claude Blain
appuyé par le conseiller Paul Chaperon

QUE la Municipalité de Saint-Adrien autorise le renouvellement du contrat de service avec Infotech au montant de 4 350 \$ excluant les taxes.

QUE le maire, Pierre Therrien et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Maryse Ducharme soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Adrien tous les documents nécessaires à cet effet.

Adoptée

VOIRIE

L'employé de voirie, Dany Guillemette informe les membres du conseil qu'il n'y a rien de spécial à signaler en voirie à part le déneigement des routes.

FORMATION POMPIERS

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale ;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence ;

ATTENDU QU' en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel ;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situations d'urgence ;

ATTENDU QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adrien désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme ;

ATTENDU QUE la municipalité Saint-Adrien prévoit la formation de 32 pompiers au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministre de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC des Sources en conformité avec l'article 6 du Programme.

201501-020

Il est proposé par le conseiller Claude Blain appuyé par le conseiller Adrien Gagnon

ET RÉSOLU

De présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC des Sources.

Adoptée

**NOUVELLES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES - AMIANTE
DANS TOUS LES ÉDIFICES MUNICIPAUX**

Un retour sera fait dans ce dossier à la prochaine assemblée.

RÉNOVATION AU CHALET DES LOISIRS

201501-021

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Claude St-Cyr

QUE la Municipalité de Saint-Adrien autorise l'installation de 2 portes, fenêtres et installation au coût de 2 780 \$ plus taxes ainsi que l'installation d'une nouvelle chauffrette au coût de 630 \$ installé.

Adoptée

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

201501-022

Le conseiller Adrien Gagnon propose que la session soit close.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

.....
Stéphane Poirier, maire-suppléant